

Convention internationale des droits de l'enfant

Kenemglev etrebroadel
1989-2014

QUELS DROITS POUR LES ENFANTS PARLANT UNE LANGUE REGIONALE EN FRANCE ?

ELEN France – European Language Equality Network – Réseau Européen pour l'Égalité des Langues

Statut spécial au Comité Économique et Social des Nations Unies – siège : 5 bd de la Victoire,
67000 Strasbourg - secr. : 6 Place des droits de l'Homme 29270 Karaez, 02 98 73 20 58,
eblul.france@gmail.com www.eblul-france.eu et www.languesregionales.org

Contacts : Alexis Quentin, +33 6 60 42 01 57 – Tangi Louarn, +33 6 60 88 97 78

Fédérations membres d'ELEN France : Culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle, Euskal Konfederazioa,
Défense et promotion des langues d'oïl, Federació per la defensa de la llengua i de la cultura catalanes, Kevre
Breizh, Institut d'estudis occitans, Parlemu Corsu, Mama Bobi, Institut des langues et cultures des Marrons





Quels droits pour les enfants locuteurs des langues régionales ?

Le 20 novembre 2014 sera célébré le 25^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. Transposé en droit français, ce texte international a fait progresser la protection des enfants en matière d'adoption, de justice pénale, d'éducation et aussi dans les situations de handicap ou d'immigration.

Les droits des enfants sont renforcés, mais en France, la Convention des droits de l'enfant connaît une limite : cette limite est linguistique car **la France refuse d'appliquer aux enfants locuteurs des langues régionales les principes de la Convention.**

L'Etat français méconnaît ainsi le principe de non-discrimination linguistique qui figure pourtant à l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant. De plus, **malgré les recommandations du conseil économique et social des Nations Unies**, la France persiste dans son refus de ratifier l'article 30 de cette Convention.

Qu'advient-il des enfants locuteurs des langues régionales ? Ils sont renvoyés à l'inexistence juridique des minorités en droit français, l'Etat s'entêtant à ignorer les conséquences de son idéologie pour les enfants suivant une scolarité bilingue.

Cette situation génère chaque année des problèmes, des difficultés, des querelles qui se résolvent – plus ou moins heureusement – au tribunal. Les adultes se disputent, l'Etat invoque son fameux principe d'indivisibilité et les enfants subissent. Certains subissent des conditions d'enseignement déplorables, d'autres ne peuvent même plus suivre une scolarité bilingue. Ces enfants sont privés d'un enseignement les menant à un bilinguisme équilibré en langue régionale et en langue française.

Dans un état de droit, les enfants devraient s'épanouir dans le respect de leur identité et ne pas pâtir des querelles idéologiques d'un autre siècle. C'est pourquoi **nous demandons que la France ratifie l'article 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant** et que le gouvernement mette en place les **moyens juridiques et financiers pour assurer un enseignement bilingue en langue régionale.**

DANS CE DOSSIER

**1 – Selon la Convention, les enfants ont des droits...
...mais en France les enfants ne sont pas tous égaux !**

2 – Ce que subissent les enfants qui parlent des langues régionales

3 – Ce que nous attendons d'une démocratie
Références

1 – Selon la Convention, les enfants ont des droits...



...mais en France, les enfants ne sont pas tous égaux !

La Convention internationale des droits de l'enfant s'ouvre sur un **principe de non-discrimination**.

Article 2 - Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

L'article 17 porte sur **l'accès à l'information**.

Article 17 - Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

... mais son alinéa d) est rendu non applicable puisque **la France refuse de ratifier l'article 30 sur les minorités**. Ainsi en 1990 le gouvernement a déclaré, « compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ».

Article 30 - Dans les États où il existe des **minorités ethniques, religieuses ou linguistiques** ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Depuis 1989, 140 pays ont signé la Convention internationale des droits de l'enfant. En refusant d'appliquer l'ensemble du texte, la France se range aux côtés d'États invoquant les principes de la charia (Afghanistan, Iran, Emirats arabes unis, Iraq, Koweït, Oman, Qatar, Syrie, Jordanie, Mauritanie, Maldives...) et des États-Unis d'Amérique qui n'ont pas ratifié un texte dont l'article 37 interdit la peine de mort pour les enfants.

Pour l'État français, il est impossible de concevoir des minorités et que ces minorités puissent disposer de droits adaptés à leur situation spécifique. Selon ce principe, il n'existe donc en France aucune minorité future linguistique et on ne peut concevoir qu'un enfant soit éduqué et alphabétisé dans une perspective de devenir un locuteur bilingue. Cette conception ne porterait pas à conséquence si l'État ne considérait pas systématiquement les requêtes des locuteurs des langues régionales comme émanant de minorités.

Dans les faits pourtant, les enfants peuvent aussi être locuteurs de langues régionales et le déni français conduit à des situations indignes.

2 – Ce que subissent les enfants qui parlent les langues régionales

Voici une liste de situations concrètes et récentes où la France a délibérément refusé de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants en raison d'une expression en langue régionale.

3 novembre 2014 – Le maire de **Ciboure** (Pyrénées-Atlantiques) **coupe l'électricité** de l'ikastola de Seaska. Une douzaine d'enfants y sont scolarisés en langue basque. La scolarité est gratuite et laïque.

Septembre 2014 - Le tribunal administratif de Pau ordonne à Seaska de libérer dans un délai de sept jours une parcelle de la commune de Ciboure sur laquelle est installé un préfabriqué qui héberge une classe maternelle en langue basque. En juillet, la municipalité avait **refusé de reconduire le bail**.

Septembre 2014 – Lily C.-B. n'a pas fait sa rentrée de CP dans l'école publique bilingue à **Landerneau** (Finistère) car la commune de résidence de l'enfant et la commune de son école ne s'entendent pas pour assumer les frais de scolarité ; l'école publique **refuse son inscription**.

Septembre 2014 – Sur décision du tribunal administratif de **Limoges**, la Calandreta de Limoges doit **rembourser 47 000 euros au conseil régional** qui lui avait versé cette subvention. Depuis 1994, la Calandreta scolarise une cinquantaine d'enfants en langue occitane. La scolarité est gratuite et laïque.

Juillet 2014 – Le rectorat de **Strasbourg** **refuse l'ouverture** de classes bilingues publiques à Erstein (Bas-Rhin) malgré 70 enfants préinscrits. La Convention quadripartite (Etat, région Alsace et départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) de 2007-2013 annonçait un doublement des effectifs bilingues ; ils ont progressé de 16492 élèves en 2007 à 23283 élèves à la rentrée 2014, il en manque 9700.

Juin 2014 – Les élèves de terminale des sections technologiques du lycée public Fulgence Bienvenüe de **Loudéac** ne sont **pas autorisés à passer les épreuves facultatives en gallo** alors qu'ils ont suivi un enseignement dans cette langue depuis plusieurs années. Selon une note de service ministérielle du 18 octobre 2012, « il n'y aura plus d'épreuves facultatives de langues vivantes étrangères ou régionales ».

Mai 2014 – Le rectorat de **Rennes** **refuse l'ouverture d'une classe bilingue** dans l'école publique de Coray, invoquant le manque d'enseignants. La pénurie d'enseignants et les insuffisances dans leur formation sont des problèmes récurrents. Le rectorat reviendra sur sa décision et la classe sera ouverte en septembre. Cependant la mairie n'a pas les moyens de financer un poste d'assistante maternelle pour la vingtaine d'enfants concernés par cette classe.

Mai 2014 – Le tribunal administratif de **Rennes** **rejette la demande** de l'école Diwan de Guingamp pour contraindre les communes de résidence des élèves, hors de la commune d'accueil, à participer aux frais de scolarisation. L'école Diwan de Guingamp scolarise en breton 80 enfants ; les écoles Diwan sont gratuites et laïques.

Février 2014 – Martí B. né à **Perpignan**, fête ses 16 ans. Ses parents avaient choisi de lui donner un prénom catalan, mais l'officier d'état civil a **refusé d'orthographier le prénom** avec son accent aigu sur le i. La loi française interdit l'utilisation de signes diacritiques (points, accents et cédilles) qui n'existent pas dans la langue française. Cette position a été confirmée jusqu'en Cour de Cassation et au Conseil de l'Europe.

Novembre 2013 – Nolwenn C. a étudié pendant 14 ans le breton. A l'heure de s'inscrire pour le baccalauréat STMG (management et gestion), le rectorat de **Rennes** **refuse qu'elle passe l'option « breton »** dans le cadre de ses épreuves facultatives. Selon une note de service ministérielle du 18 octobre 2012, « il n'y aura plus d'épreuves facultatives de langues vivantes étrangères ou régionales ».

Octobre 2013 – Le recteur de l'académie de **Rennes** **interdit d'inscrire la devise nationale** en breton, à côté du français, dans les lycées publics.

Septembre 2013 – Le **ministère de la Jeunesse** **refuse d'habiliter les formations d'animateurs** BAFA-BAFD, déposée par l'Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR), au motif que le déroulement d'une partie des sessions est prévue en langue bretonne.

Septembre 2013 - Dans une question écrite au Ministre de l'Education nationale, est évoquée pour la première fois le « **blocage institutionnel** » du **vice-rectorat** de **Mayotte** concernant l'enseignement des langues locales au profit d'un système scolaire monolingue exclusif.

Septembre 2013 – La section occitan du collège public Révolution de **Nîmes**, la seule de la préfecture du Gard, ferme sur décision du **proviseur qui la juge insuffisamment « rentable »**.

Juillet 2013 – Le rapport sur les langues régionales, adressé à la **ministre de la Culture** préconise de « rechercher une solution pour le financement des écoles associatives » qui « contribuent à la politique de développement des langues régionales ». Il souligne que « ces écoles sont laïques, ouvertes à tous, qu'elles respectent les programmes de l'Éducation nationale, et forment des locuteurs de langues régionales qui maîtrisent parfaitement la langue française » et déplore que la situation des écoles concernées (ABCM Zweisprachigkeit, la Bressola, Calandreta, Diwan, Seaska) « **n'est satisfaisante, ni pour l'État, ni pour les collectivités territoriales, ni pour les associations** elles-mêmes ». Depuis juillet 2013, rien n'a été entrepris pour résoudre ce problème.

3 – Ce que nous attendons d'une démocratie

Dans un état de droit, les enfants ne doivent pas être les victimes d'une idéologie de « l'unicité nationale » et du monolinguisme francophone sur l'ensemble du territoire de la République.

Au nom de ses enfants,

Au nom des principes de la devise nationale, Liberté, Egalité, Fraternité

Au nom de ses engagements internationaux,

Au nom du respect de la diversité culturelle,

Au nom des langues régionales inscrites dans la Constitution comme patrimoine national,

Nous demandons que la France ratifie l'article 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Nous demandons que le gouvernement mette en place les moyens juridiques et financiers pour assurer le droit des enfants de France à suivre un enseignement en langue régionale, bilingue à parité horaire ou immersif.

En cette période de crise, le respect de ces droits ne représente aucune charge financière supplémentaire pour l'Etat ou les collectivités : la scolarisation d'un enfant dans une filière bilingue n'est pas plus onéreuse que dans une école monolingue. Au contraire, le bilinguisme en langue régionale est une ouverture d'esprit et un atout pour renforcer les capacités d'adaptation de la jeunesse dans un contexte mondialisé.

Références

Texte de la Convention internationale des droits de l'enfant - <http://bzh.me/fcd2>

Ratifications et réserves - <http://bzh.me/fcd3>

Observations faites à la France par le Comité des Droits économiques et sociaux, avril-mai 2008 - <http://bzh.me/fcd4>

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (site en anglais) - <http://bzh.me/fcd5>

Ikastola de Ciboure : le conflit avec la mairie se durcit - <http://bzh.me/fcd6> et <http://bzh.me/fcdh>

Landerneau. La jeune Lily toujours sans école - <http://bzh.me/fcd7>

La Calandreta devra rembourser 47.000 € au conseil régional du Limousin - <http://bzh.me/fcd8>

Alsace, Erstein, zone blanche du bilinguisme - <http://bzh.me/fcd9>

Coray - Le rectorat rejette la création d'une classe bilingue - <http://bzh.me/fcda>

La jurisprudence Martí - <http://bzh.me/fcdi> et <http://bzh.me/fcdj>

Refus d'habilitation des formations BAFA-BAFD comportant des sessions en langue régionale - <http://bzh.me/fcdb>

Interdiction d'inscrire la devise nationale en breton dans les lycées - <http://bzh.me/fcdc>

Blocage institutionnel du vice-rectorat de Mayotte - <http://bzh.me/fcdf>

A Nîmes, les défenseurs de l'enseignement de l'occitan sont amers et déçus - <http://bzh.me/fcdd>

Rapport du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et la pluralité linguistique interne à Aurélie Filippetti, ministre de la Culture - <http://bzh.me/fede>